

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00037

Numéro TAD-2021-01388 du rôle.

Audience publique du mardi, douze mars deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

Entre

la société de droit néerlandais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), représentée par « *son organe statutaire actuellement en fonctions* », PERSONNE1.), gérant (« *director* »), demeurant à NL-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés des Pays-Bas, sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 septembre 2021,

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée AS-AVOCATS ÉTUDE ASSA ET SCHAACK SÀRL, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre BRASSEUR, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B226960, représentée aux fins des présentes par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit WEBER du 29 septembre 2021,

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B240929, représentée par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 septembre 2022.

Par exploit d'huissier du 29 septembre 2021, la société de droit néerlandais SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

La société SOCIETE2.) a soulevé *in limine litis* la nullité de l'exploit introductif d'instance de la société SOCIETE1.) du 29 septembre 2021 pour libellé obscur.

Ultérieurement, la société SOCIETE2.) a encore invoqué la nullité de l'assignation du 29 septembre 2021 de la société SOCIETE1.) pour défaut de cohérence et pour « *demande nouvelle* ».

Étant donné que l'ordonnance de clôture du 26 septembre 2022 a été circonscrite « *aux moyens d'ordre procédural* » soulevés par la société SOCIETE2.) à l'égard de l'assignation de la société SOCIETE1.) du 29 septembre 2021, le tribunal se limitera dans le cadre du présent jugement, à l'examen de la recevabilité de la demande de la société SOCIETE1.).

1) *Quant au moyen de nullité de l'assignation tiré du libellé obscur*

La société SOCIETE2.) considère qu'il ne ressortirait pas de l'exploit introductif d'instance de la société SOCIETE1.) du 29 septembre 2021, « *qui demande quoi* », ni pour quelle raison le paiement d'honoraires d'architecte supplémentaires au montant de 400.000.- euros (tel que prévu dans le projet initial) lui serait réclamé.

De plus, la société SOCIETE2.) soutient que la société SOCIETE1.) n'exercerait plus l'activité d'architecte de sorte qu'elle ne saurait « *prétendre à une quelconque rétribution pécuniaire* » de ce chef.

De surcroît, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'il existerait « *une ambivalence entre ce qui est demandé* » par la société SOCIETE1.) au motif que dans la motivation de son assignation du 29 septembre 2021, la société SOCIETE1.) « *s'estimerait architecte étrangère* » et

indiquerait le montant réclamé augmenté de la tva, tandis que dans le dispositif de son assignation, elle l'indiquerait hors tva.

En somme, la société SOCIETE2.) conclut qu'au vu du manque de clarté et de l'absence de précision de l'assignation de la société SOCIETE1.), il lui serait impossible de se défendre de manière convenable, l'objet exact de la demande dirigée à son encontre étant incompréhensible.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'assignation contiendra l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité. La finalité de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande d'une manière expresse.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Cependant, il est indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (Jean-Claude WIWINIUS, *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, L'exceptio obscuri libelli*, p. 290).

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée ni par des conclusions ultérieures, ni par les conclusions de l'adversaire dont l'étendue ne saurait démontrer si l'objet de la demande est formulé de façon suffisamment précise pour permettre une défense adéquate (CA, 15 juillet 2004, n° 28124 du rôle).

Le libellé obscur constitue une nullité de forme dont ne peut se prévaloir que le plaideur que la loi entend protéger, c'est à-dire celui auquel l'irrégularité de forme cause un grief (SOLUS et PERROT, *Droit judiciaire privé*, tome 1, n° 419).

En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il résulte de manière claire et non ambiguë de l'acte introductif d'instance du 29 septembre 2021, que la société SOCIETE1.) demande, à titre de « la réalisation d'un projet immobilier d'envergure à ADRESSE4.) » principalement, le paiement de frais et honoraires d'architecte à hauteur de 823.970,42 euros de la part de la société SOCIETE2.), en sa qualité de maître d'ouvrage dudit projet, et subsidiairement, la nomination d'un expert en vue de la détermination du montant lui devant revenir du chef des prestations qu'elle a exécutées pour le compte de la société SOCIETE2.).

La question de savoir si la société SOCIETE1.) a, lors de la réalisation du projet immobilier litigieux, valablement pu exercer la profession d'architecte et réclamer la rémunération de prestations effectuées de ce chef, touche au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) et ne sera, partant, analysée qu'à un stade ultérieur de l'affaire.

Il en va de même de la question de savoir si le montant de 823.970,42 euros réclamé par la société SOCIETE1.) est ou non à augmenter de la tva.

Le premier moyen de nullité de la société SOCIETE2.) tiré du libellé obscur est, dès lors, à déclarer non fondé.

2) *Quant au moyen de nullité de l'assignation tiré du non-respect du principe de cohérence*

La société SOCIETE2.) estime que la société SOCIETE1.) aurait, dans son exploit introductif d'instance du 29 septembre 2021, méconnu le principe de cohérence, respectivement la théorie d'estoppel.

Selon la théorie connue en droit anglo-saxon sous la dénomination d'estoppel, et en droit français sous la dénomination principe de cohérence, il est interdit de se contredire au détriment d'autrui.

Il en découle que chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs, viole la confiance légitime placée en lui (cf. CA, 6 mars 2024, n° CAL-2023-00150 du rôle et références y citées).

Le principe d'estoppel est constitutif d'un changement de position en droit, de nature à induire en erreur sur ses intentions.

Cependant, l'estoppel ne saurait être utilisé pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties (cf. CA, 27 mars 2014, n° 37018 du rôle ; CA, 9 janvier 2019, n° 45277 du rôle).

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) a certes exposé les grandes lignes du principe de cohérence, mais ne l'a pas transposé au cas d'espèce dans la mesure où elle est restée en défaut d'indiquer sur quels points concrets la société SOCIETE1.) se serait contredite dans son assignation du 29 septembre 2021.

Le deuxième moyen de nullité de la société SOCIETE2.) tiré du non-respect du principe de cohérence est, donc, également, à déclarer non-fondé.

3) *Quant au moyen de nullité tiré de la « demande nouvelle »*

Finalement, la société SOCIETE2.) reproche à la société SOCIETE1.) d'avoir formulé une demande nouvelle. En effet, l'« assignation originaires » de la société SOCIETE1.) porterait sur « une responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) », tandis qu'ensuite la société SOCIETE1.) demanderait au juge de « statuer implicitement sur la responsabilité délictuelle » de Maître Georges KRIEGER.

La demande nouvelle est la demande par laquelle le demandeur sollicite une condamnation autre que celle qu'il a présentée originairement, soit qu'il ajoute la seconde à la première, soit qu'il l'y substitue.

La demande nouvelle se distingue de la demande additionnelle en ce sens qu'elle emporte une modification par rapport aux éléments constitutifs de la demande.

L'auteur de la demande nouvelle introduit une demande qui est différente de sa demande originaire soit en ce qui concerne l'objet de la demande, soit en ce qui concerne la cause de la demande, soit en ce qui concerne les parties à l'instance (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. BAULER, p. 61, n°36).

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial.

Il est généralement admis qu'une telle demande est irrecevable si l'adversaire s'oppose à son admissibilité en soulevant son irrecevabilité.

Sommairement expliqué, le fondement de cette règle est généralement donné par la notion de contrat judiciaire : le demandeur introduit une action en justice, le défendeur accepte le débat sur cette question et le demandeur ne peut plus de façon unilatérale changer les termes du débat.

On parle aussi parfois d'immutabilité du litige (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. P. BAULER, p. 506, n° 1004 et s.).

En l'espèce, il convient de noter que ni dans l'exploit d'huissier du 29 septembre 2021, ni dans ses quatre corps de conclusions subséquents, la société SOCIETE1.) n'a formulé une demande contre Maître Georges KRIEGER.

Aux fins d'être complet, il y a lieu de relever que même si la société SOCIETE1.) avait formulé dans ses conclusions une demande contre Maître Georges KRIEGER qui ne figurait pas déjà dans son exploit instructif d'instance, alors son assignation du 29 septembre 2021 n'aurait pas été entachée de nullité, mais bien la demande « nouvelle » dirigée contre Maître Georges KRIEGER, l'assignation du 29 septembre 2021 ayant formé le contrat judiciaire.

Le dernier moyen de nullité de la société SOCIETE2.) est, partant, aussi à déclarer non fondé.

En conclusion, compte tenu de tous les développements qui précèdent, il échet de déclarer recevable l'assignation que la société SOCIETE1.) a introduite à l'encontre de la société SOCIETE2.) en date du 29 septembre 2021.

Il convient, ainsi, d'inviter les mandataires des parties à conclure sur le fond de l'affaire.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver le surplus de la demande de la société SOCIETE1.), ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 septembre 2022,

dit non fondés les différents moyens de nullité formulés par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à l'égard de l'assignation de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) du 29 septembre 2021,

déclare l'assignation de la société de droit néerlandais SOCIETE1.) du 29 septembre 2021 recevable,

avant tout autre progrès en cause,

invite le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à conclure pour le **23 avril 2024** au plus tard,

invite le mandataire la société de droit néerlandais SOCIETE1.) à conclure pour le **28 mai 2024** au plus tard,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, **4 juin 2024 à 9h00**, salle d'audience n° I,

réserve le surplus de la demande la société de droit néerlandais SOCIETE1.), ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffier Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
- Cathérine ZEIMEN -

La Présidente du tribunal
- Brigitte KONZ -